PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ORFEVRERIE CHRISTOFLE

Route de Duclair
76480 Yainville

Références : UDRD.2025.06.R.25
Code AIOT : 0005800437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement ORFEVRERIE CHRISTOFLE implanté Route de Duclair 76480 Yainville. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du lundi 02 juin 2025 a été programmée en vue du récolement des demandes issues de la visite d'inspection du 13 décembre 2023 ainsi que dans le cadre d'une action régionale portant principalement sur la détection gaz et les installations électriques, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORFEVRERIE CHRISTOFLE

- Route de Duclair 76480 Yainville
- Code AIOT : 0005800437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'orfèvrerie par traitement de surface dans le domaine de l'art de la table d'exception, des bijoux raffinés et des accessoires de maison.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- AR - 1
- ATEX
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	1/ classement ICPE	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
3	3/ détecteurs HCN	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	4/ test et étalonnage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	5 / Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	6 / Limite d'interventio n du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	7 / Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	8 / Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	10 / Moyens	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	de lutte contre l'incendie	14/12/2013, article 19	l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2/ situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/11/2001, article 1.2.1	Sans objet
9	9 / Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non conformités. L'inspection propose donc à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre la société ORFEVRERIE CHRISTOFLE en demeure de procéder **avant le 31 décembre 2025** :

- aux actions de mise en conformité mises en exergue dans son rapport de contrôle ATEX de 2022 conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;
- à la transmission à l'organisme de vérification des installations électriques, avant le prochain contrôle annuel, de tous les éléments inscrits comme non présentés dans le dernier rapport de vérification des installations électriques et dans le dernier rapport Q18, conformément à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;
- à un contrôle complet des installations électriques selon un référentiel reconnu conformément à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, en vue de conclure notamment sur l'adéquation ATEX du matériel.

Il est également attendu de l'exploitant la mise en place d'actions correctives relatives à :
- l'amélioration de son état des stocks,
- la justification d'une étude d'implantation des détecteurs HCN de la zone argenture manuelle,
- la justification du fonctionnement des asservissements reliés à la centrale DRAGER de la zone argenture automatique et manuelle,
- l'organisation retenue par l'exploitant en vue de disposer en tout temps d'un stock suffisant de bouteille(s) de gaz étalon valides et adaptée(s) à la réalisation des tests associés au bon fonctionnement des capteurs HCN fixes de la centrale DRAGER de la zone argenture automatique et manuelle,
- l'amélioration de sa procédure interne PR 005 - de gestion de la centrale Dräger - HCN argenture automatique et manuelle en vue d'y intégrer notamment le critère de sécurité associé au temps de

détection des capteurs HCN et la vérification systématique des capteurs HCN fixes de la centrale DRAGER et des asservissement associés présents dans la zone à l'origine du déclenchement suite à une détection incidentelle ou accidentelle,
- la transmission du rapport de contrôle par thermographie de type Q19 de ses installations électriques ainsi que, le cas échéant, du plan d'actions de mise en conformité associé,
- la réalisation d'une vérification complémentaire des installations électriques concernant le local électrique HT et ses cellules HT associées, ainsi que la prise de terre des masses du poste, du neutre et des masses B.T (interconnectées),
- la réalisation d'une vérification initiale des installations électriques des locaux administratifs suite aux travaux,
- la réalisation d'un plan d'action hiérarchisé en vue du suivi des observations émises dans les rapports de vérification des installations électriques,
- la justification de l'entretien du bassin de confinement et de la vérification de son étanchéité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1/ classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté son état des stocks dont la dernière version date du 23 mai 2025. Selon l'exploitant, celui-ci est représentatif du stock présent sur site au jour de la visite et est accessible à distance en cas d'évènement incidentel ou accidentel. Par sondage lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de 2 bouteilles de gaz sur un chariot mobile implanté dans l'atelier outillage (zone 9), non répertoriées dans l'état des stocks, sur un fonctionnement normal de l'atelier. L'état des stocks est donc en écart avec le constat réalisé le jour de la visite. **<u>Demande n°1</u> : l'exploitant actualisera son état des stocks avant fin juillet 2025 afin de le rendre cohérent avec la situation réelle des installations, telle qu'elle a pu être constatée le jour de la visite d'inspection.**

<u>Commentaire n°1</u> : l'inspection recommande à l'exploitant de faire figurer spécifiquement les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie (acetylène...) et de ses conséquences.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : 2/ situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2001, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

Cf. Tableau de classement ICPE

Constats :

Un point sur la situation administrative du site et ses éventuelles évolutions depuis la précédente visite d'inspection du 13 décembre 2023 a pu être réalisé avec l'exploitant.
L'exploitant est revenu sur le dossier de porter-à-connaissance transmis à l'inspection le 15 janvier 2024, et sur l'évolution de sa situation administrative portant notamment sur la :

- modification des volumes autorisés sur site des rubriques 4331 et 4441 au regard de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010, de la règle des cumuls de l'article R.511-11-II du code de l'environnement, et la mise à jour des processus de l'exploitant,
- modification du classement ICPE de l'installation au titre des rubriques 2565-1 et 2565-2 pour donner suite à la mise à jour de l'arrêté du 09/04/19 revue par l'arrêté du 20 avril 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

<u>Commentaire n°2</u> : L'inspection confirme et rappelle à l'exploitant qu'un courrier en réponse à ce dossier de porter-à-connaissance référencé UDRD.2024.01.R.28 et daté au 30 janvier 2024 conclut, après examen des éléments du dossier transmis par l'exploitant, sur une prise d'acte par l'inspection de l'évolution des rubriques décrites ci-dessus. Le tableau actualisé des rubriques, tel qu'annexé au courrier de réponse, sera intégré lors d'une prochaine mise à jour de votre arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3/ détecteurs HCN

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, détection gaz

Prescription contrôlée :

Documents de l'installation.
L'exploitant tient à jour les documents suivants : -les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;
[...]
-le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;
[...]
-tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum. Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection a pris note du courrier de réponse du 15 Janvier 2024 transmis par l'exploitant suite à la précédente visite d'inspection du 13 décembre 2023. Concernant la demande N°2 issue de ce rapport de visite, l'exploitant a répondu ne pas avoir « *pour le moment, retrouvé les éléments justifiant l'implantation des détecteurs de l'argenture manuelle* », s'engageant à faire un « *retour dès que possible sur ce sujet. En cas d'incapacité, nous réaliserons une nouvelle étude d'implantation en 2024* ».

Lors de la visite d'inspection du 02 juin 2025, l'exploitant n'était toujours pas en mesure de justifier de l'implantation des détecteurs de la zone argenture manuelle. Par courriel du 06 juin 2025, l'exploitant a transmis une proposition commerciale, datée du 16 novembre 2005, relative à l'implantation d'une nouvelle installation de détection, mais qui ne répond toutefois pas aux attendus de la demande N°2 du rapport de l'inspection du 13 décembre 2023.

<u>Demande N°2</u> : la demande n°2 du rapport de l'inspection du 13 décembre 2023 n'est toujours pas satisfaite au jour de la visite d'inspection du 02 juin 2025. L'inspection réitère cette demande auprès de l'exploitant de justifier d'une étude d'implantation des détecteurs HCN de la zone argenture manuelle avant fin septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : 4/ test et étalonnage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, détection gaz

Prescription contrôlée :

Surveillance et réseau de détecteurs.
A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours...).
Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.
B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.
Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.
C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Constats
L'exploitant a transmis par courriel du 02 mai 2025 les rapports d'intervention du 11 décembre 2024, du prestataire assurant la vérification semestrielle de ses détecteurs. L'inspection constate qu'au travers des rapports d'intervention transmis par le prestataire, celui-ci indique que « les asservissements n'ont pas été testés à la demande du client ».

Par ailleurs, selon le courrier de réponse de l'exploitant du 15 janvier 2024 transmis à l'inspection, afin de réaliser les contrôles des détecteurs en interne, celui-ci indique *« avoir mis en commande un dispositif nous permettant de faire tester l'installation trimestriellement par notre service maintenance [...] Le délai d'approvisionnement est estimé au 31 janvier 2024 »*.

Dans ce même courrier de réponse susvisé, la procédure de gestion de la centrale Dräger PR005 Rev 0 transmise en annexe, indique dans le chapitre 8 les asservissements devant être testés dans le cadre de la vérification interne trimestrielle du service maintenance.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les contrôles trimestriels sont réali-

sés en interne mais ne sont pas tracés.

L'inspection constate que la demande n°3 du rapport de l'inspection du 13 décembre 2023 n'est pas complètement satisfaite au jour de la visite d'inspection du 02 juin 2025 (les comptes rendus des premiers essais n'ayant pas été transmis à l'inspection depuis cette demande, l'exploitant n'étant par ailleurs pas en mesure de justifier auprès de l'inspection le jour de la visite du 02 juin 2025 des enregistrements relatifs à ces essais).

<u>Demande N°3</u> : l'exploitant transmettra avant fin septembre 2025, un enregistrement des premiers essais trimestriels de bon fonctionnement de l'ensemble des détecteurs de la centrale HCN argenture automatique et manuelle et des asservissements associés.

<u>Commentaire n°3</u>: l'inspection a relevé dans le rapport du prestataire du 11 décembre 2024 relatif au contrôle semestriel des capteurs HCN que les valeurs des seuils d'alarme niveau 1 et 2 sont identiques (3 ppm), ce qui n'est pas cohérent avec la procédure interne PR 005 Rev 0. Ce point a été évoqué par l'inspection le jour de la visite en prenant l'exemple du rapport d'intervention du capteur A1 en vue de permettre à l'exploitant de signaler cette incohérence auprès de son prestataire et d'apporter les actions correctives pertinentes dans les rapports d'intervention préexistants et futurs.

<u>Demande N°4</u> : l'exploitant justifiera à l'inspection avant fin juillet 2025 du fonctionnement de ses asservissements en réalisant un test sur l'ensemble de ses détecteurs HCN (seuil 1 et seuil 2). En fonction des modalités retenues par l'exploitant pour répondre à cette demande, les conclusions de ces essais sont transmises à l'inspection sous la forme d'un enregistrement internedans le cadre d'une vérification trimestrielle réalisée en interne ou sous la forme d'un rapport d'intervention dans le cas où ces tests d'asservissements seraient réalisés par un prestataire durant la vérification semestrielle.

Le jour de la visite, en vue de réaliser un test inopiné réel par sondage sur le bon fonctionnement du capteur HCN A4 de la zone argenture automatique et des asservissements associés, l'exploitant disposait d'une seule bouteille étalon dont la date de validité était dépassée depuis le 13 mai 2025. L'inspection a par conséquent décidé d'annuler ce test inopiné.
Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence des gyrophares d'alerte en cas de détection de HCN dans les locaux de l'argenture automatique et manuelle.

<u>Demande N°5</u> : l'exploitant définira avant fin juillet 2025 une organisation pour disposer en tout temps d'un stock suffisant de bouteille(s) de gaz étalon valides et adaptée(s) à la réalisation des tests associés au bon fonctionnement des capteurs HCN fixes de la centrale DRAGER.

Concernant la procédure de gestion de la centrale DRAGER PR005 transmise par l'exploitant en annexe au courrier de réponse susvisé, l'inspection relève que les critères de conformité des détecteurs retenus par l'exploitant ne prennent pas en compte le critère associé au temps de détection des capteurs HCN, au même titre que le rapport d'intervention du prestataire du 11 décembre 2024 relatif au contrôle semestriel des capteurs HCN. Cette absence ne permet pas d'apprécier pleinement le critère d'efficacité prévu par l'art.45 de l'AM du 04/10/2010 modifié. Sur ce sujet, l'inspection rappelle que la vérification du temps de réponse permet de confirmer les hypothèses d'efficacité mentionnées dans l'étude de dangers. En outre cette donnée est également utilisée dans le cadre des modélisations de l'intensité des phénomènes dangereux, et

donc de l'appréciation de maîtrise des risques, au-delà des divers éléments de dimensionnement de la détection.

L'inspection constate par conséquent que la demande n°4 du rapport de l'inspection du 13 décembre 2023 n'est pas satisfaite au jour de la visite d'inspection du 02 juin 2025.

<u>Demande N°6</u> : L'inspection réitère sa demande auprès de l'exploitant, de définir avant fin septembre 2025 des critères de sécurité lui permettant de déterminer si ses détecteurs atteignent l'objectif qu'il s'est fixé en terme, par exemple, de temps de détection ou dérive de sa mesure entre deux contrôles. Ces critères sont déterminés en cohérence avec les notices du constructeur et sont intégrées dans la procédure interne PR 005 actualisée dans ce même délai.

L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 02 mai 2025, une extraction sur 2024 et 2025 à date de son registre de suivi des alarmes et incidents HCN (document interne ENR 052). Au vue des actions correctives conduites sur les évènements incidentels présentés, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas procéder systématiquement à un nouveau test de bon fonctionnement des capteurs et asservissements associés à la suite du déclenchement d'un capteur HCN, lors d'un évènement incidentel ou accidentel.

<u>Demande N°7</u> : en cas de prochain événement incidentel ou accidentel ayant pour conséquence une détection HCN sur l'un des capteurs HCN fixe de la centrale DRAGER, et l'activation des asservissements associés, l'exploitant réalisera sans délai un test de bon fonctionnement des capteurs HCN présents dans la zone à l'origine du déclenchement et des asservissement associés. La réalisation de cette action sera systématiquement enregistrée dans le registre de suivi des alarmes et incidents HCN (document interne ENR 052) (Cf. Demande N°2 du rapport d'inspection du 13 décembre 2023) et actualisera avant fin septembre 2025 sa procédure PR005 en vue d'intégrer la vérification systématique des capteurs HCN fixes de la centrale DRAGER et des asservissement associés présents dans la zone à l'origine du déclenchement.

L'inspection a pu constater que la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un détecteur est définie dans la procédure interne PR005. L'inspection n'émet pas de remarque sur ce sujet et considère que la demande n°6 du rapport de l'inspection du 13 décembre 2023 est satisfaite.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : 5 / Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée :

A … Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »
…
Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
…

Constats :

Par courriel du 02 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôle des installations électriques ainsi que les rapports Q18 réalisés durant les années 2023 et 2024.

Dans les rapports Q18 de 2023 et 2024, le prestataire ayant réalisé les contrôles conclut sur le fait que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Lors de la visite, les deux derniers rapports Q19 ont été demandés à l'exploitant par l'inspection. L'exploitant a précisé que les contrôles thermographiques étaient réalisés et suivis en interne mais il s'est engagé le jour de la visite à sous-traiter ce type de contrôle sur une périodicité annuelle, auprès d'un prestataire externe pour toute la zone argenture. Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 06 juin 2025 un plan d'actions dans lequel il transmet une proposition commerciale d'un prestataire pour procéder à cette vérification, et s'engage à transmettre un rapport Q19 au 1er septembre 2025.

<u>Demande N°8</u> : l'exploitant transmettra à l'inspection, avant fin septembre 2025, le rapport de contrôle par thermographie de type Q19 de ses installations électriques ainsi que, le cas échéant, le plan d'actions de mise en conformité associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : 6 / Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A … Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »
…
Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
…

Constats :

Constats

Les rapports Q18 (2023 et 2024) transmis par l'exploitant révèlent que le zonage ATEX n'a pas été transmis au prestataire de contrôle avant son intervention, et qu'une coupure totale des installations n'a pas été autorisée par l'exploitant.

En outre, le rapport de vérification initiale, ou de vérification périodique conduite comme une initiale, n'a pas été fourni au prestataire dans le cadre de la dernière vérification des installations électriques du site en 2024. Selon les documents transmis par l'exploitant par courriel du 06 juin 2025, les rapports de vérification initiale des installations électriques du site sont datés au 27 novembre 2006 concernant l'atelier argenture manuelle et l'atelier haute orfèvrerie. Dans ce même rapport de contrôle susvisé, le prestataire indique par ailleurs que le plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes hors risque d'explosion n'a pas été transmis.

<u>Non conformité n°1</u> : les rapports Q18 (2023 et 2024) ainsi que le rapport de vérification des installations électriques de 2024 ne sont pas complets.
<u>Proposition de mise en demeure</u> : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en :

- **transmettant à l'organisme de contrôle, avant fin octobre 2025 tous les éléments inscrits comme non présentés dans le dernier rapport de contrôle des installations électriques, effectué en application de l'article R.4226-16 du code du travail (plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes hors risque d'explosion, rapport de vérification initiale ou périodique conduite comme une initiale (y compris le rapport de vérification initiale des locaux administratifs), document listant l'effectif maximal des locaux pour lesquels un éclairage de sécurité est nécessaire) ainsi que tous les éléments inscrits comme non présentés dans le dernier rapport Q18 (désignation des locaux à risque d'incendie, zonage des risques d'explosion). Sous ce même délai, l'exploitant transmettra à l'inspection le mail de réponse de l'organisme de contrôle, attestant que les documents transmis permettent la réalisation complète des contrôles ;**
- **en réalisant avant fin décembre 2025 un contrôle complet des installations électriques selon un référentiel reconnu, en vue de conclure notamment sur l'adéquation ATEX du matériel.**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la dernière coupure de son local HT sur les 5 dernières années dans le cadre de ces vérifications. En effet, malgré la transmission par l'exploitant du courriel du 06 juin 2025 incluant les rapports de vérification des installations électriques et les rapports Q18 sur les années antérieures (2020, 2021 et 2022), l'inspection dresse le constat que la vérification des cellules HT n'a pas été faite faute d'accompagnant habilité à la manœuvre et s'est limitée à un examen visuel extérieur sur ces 5 dernières années. L'exploitant a toutefois pu justifier d'une prestation d'entretien de son poste électrique HT daté au 12 février 2025 dans lequel l'inspection constate notamment dans les observations la présence de maté-

riel vétuste dans un état général moyen, et préconisant notamment de prévoir le remplacement du matériel : cellules, fusibles et dans les conclusions la présence de défauts de câblages : PT2 non raccordé dans le coffret sur le transformateur, PT3 / PT4 câbles non raccordés dans le TGBT en partie basse, pas de bobine sur les cellules HTA mais présente sur les disjoncteurs BT.

L'exploitant a transmis par courriel du 06 juin 2025, un plan d'actions dans lequel il s'engage à réaliser une coupure et une vérification des installations dans le cadre de la vérification du local HT, dont la commande est en cours, et dont la prochaine intervention est programmée les 21-22 décembre 2025.

Enfin, l'inspection a également constaté qu'au travers des rapports de vérification des installations électriques réalisées sur les 5 dernières années, une prise de terre des masses du poste, du neutre et des masses B.T (interconnectées) n'est pas réalisable évoquant notamment que la boucle est en fond de fouille. Ceci constitue également une limite d'intervention sur les contrôles réalisés sur ces 5 dernières années.

<u>Demande N°9</u> : L'exploitant réalisera dans les meilleurs délais, et au plus tard avant fin décembre 2025, une vérification complémentaire de ses installations électriques (local électrique HT et ses cellules haute tension associées, prise de terre des masses du poste, du neutre et des masses B.T (interconnectées)). Il transmettra à l'inspection le rapport de contrôle et le cas échéant le plan de mise en conformité associé, dans ce même délai.

L'inspection relève également dans le dernier rapport de vérification de 2024 que la vérification des installations électriques des locaux administratifs n'a pu être réalisée. Le prestataire recommandant à l'exploitant de faire réaliser une vérification initiale des installations électriques suite aux travaux.

<u>Demande n°10</u> : L'exploitant réalisera, avant fin septembre 2025, une vérification initiale des installations électriques des locaux administratifs, et transmettra à l'inspection le rapport de contrôle et le cas échéant le plan de mise en conformité associé, dans ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : 7 / Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

Dans le rapport de vérification des installations électriques de 2024, transmis par l'exploitant par courriel du 02 mai 2025, 7 non-conformités sont relevées par le prestataire. Selon l'exploitant, plusieurs des 7 observations émises ont déjà été traitées.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'actions hiérarchisé des non-conformités relevées.

<u>Demande n°11</u>: l'exploitant établira, avant fin septembre 2025, un plan d'actions intégrant la liste des non-conformités relevées par le prestataire dans son dernier rapport de vérification des installations électriques. Ce plan d'actions doit être associé à un calendrier de remise en conformité. L'exploitant transmettra à l'inspection le plan d'action actualisé des actions correctives déjà engagées et des non conformités levées, dans ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : 8 / Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Par courriel du 06 juin 2025, l'exploitant a remis à l'inspection un plan de zonage ATEX daté de l'année 2022, ainsi qu'un rapport d'assistance à la rédaction d'un DRPCE daté du 22 novembre 2022.

Concernant l'adéquation du matériel classé dans ces zones, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle datant de 2022 également, dans lequel 15 actions de mise en conformité restent à réaliser sur 21.

<u>Non conformité n°2</u> : au 02 juin 2025, le rapport de contrôle ATEX de 2022 transmis par l'exploitant révèle que seules 6 actions de mise en conformité ont été levées parmi 21 actions à réaliser.

<u>Proposition de mise en demeure :</u>l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations

classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en procédant avant fin décembre 2025 aux actions de mise en conformité mises en exergue dans son rapport de contrôle ATEX de 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : 9 / Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »
[...] Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.[...]

Constats :

Par sondage durant la visite des installations, l'inspection s'est rendue sur le lieu d'implantation de la presse GRABENEER 0140 située dans l'atelier de matriçage PP&K pour laquelle une observation (N°5) a été émise par l'organisme de contrôle dans son rapport de vérification des installations électriques du 28 novembre 2024. L'observation n°5 émise indique, photo à l'appui, la présence de *« connexions accessibles. A enfermer dans une boîte appropriée possédant les indices de protection minimum IP et IK. ».* L'inspection a constaté que des opérations ont été réalisées par l'exploitant dans la zone où a été constatée cette observation. L'inspection n'émet pas de remarques sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 10 / Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.

Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un bassin de confinement externe. Celui-ci, quasi vide le jour de la visite a permis de constater la présence d'un dépôt résiduel sur le fond de bâche, combiné à la présence de végétation. Celle-ci peut constituer un facteur aggravant dans la détérioration des bâches qui doivent rester étanches. L'inspection rappelle par ailleurs que l'installation doit être maintenue propre et entretenue en permanence, et que les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2013.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un contrôle d'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, depuis sa mise en service en 2005. Par courriel du 6 juin 2025, l'exploitant a transmis un plan d'actions dans lequel il s'engage à procéder à l'entretien du bassin de confinement et à vérifier son étanchéité avant fin septembre 2025.

<u>Demande n° 12</u> : L'exploitant justifiera, avant fin septembre 2025, de l'entretien du bassin de confinement (par exemple par la transmission de photos après intervention) et vérifiera son étanchéité dans ce même délai. Un rapport d'intervention justifiant l'étanchéité du bassin de confinement sera transmis à l'inspection dans ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois